

Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

Règlement no. 2005-403 Règlement sur l'éclairage extérieur

Considérant que le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'adopter un règlement sur l'éclairage extérieur;

Considérant qu'un projet de règlement a été adopté par résolution 2005-04-844 lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 avril 2005;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller Guy Bélanger lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2005 ;

En conséquence:

Il est proposé par: monsieur le conseiller Robert Bertrand
et résolu : Unaniment

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1 – But du règlement

L'objet du règlement est de déterminer des normes pour l'éclairage extérieur afin de ne pas créer d'obstruction déraisonnable à la jouissance du ciel étoilé et de pollution lumineuse. Il est de l'intention de ce règlement d'encourager le recours à l'éclairage extérieur non polluant en réglementant le type, la sorte, la construction, l'installation et l'usage de matériel d'éclairage, les pratiques d'éclairage et les systèmes pour conserver l'énergie sans diminuer la sécurité et la productivité tout en maintenant la jouissance paisible de la propriété.

Article 2 – Conformité aux lois applicables

Tout système d'éclairage extérieur électrique doit être installé en conformité avec les dispositions de ce règlement, du Code du bâtiment et de toutes autres lois applicables en l'espèce.

Article 3 – Matériel approuvé et méthode d'installation ou de construction

Ce règlement n'empêche pas l'usage de tout design, matériel ou méthode d'installation ou d'opération non spécifiquement prévus par ce règlement, en autant qu'ils aient été approuvés par l'autorité compétente. Celle-ci peut approuver tout matériaux ou procédure alternative en autant qu'ils atteignent les résultats suivants :

- a) satisfait au moins l'équivalent des exigences requises de ce règlement ;
- b) satisfait d'une façon ou d'une autre aux dispositions du présent règlement ;
- c) avoir été dessinés et approuvés par un ingénieur en fonction des dispositions du présent règlement.

Article 4 – Terminologie

A moins que le contexte ne le prévoie autrement, les présentes définitions s'appliquent:

Personne : signifie tout individu, propriétaire, locataire occupant ou toute entité commerciale incluant partenariat, compagnie, corporation, société;

Installé : signifie tout attachement ou assemblage fixé en place, qu'il soit branché ou non à une source électrique ou à toute lumière extérieure;

Lumière extérieure : signifie appareil électrique extérieur produisant de la lumière, lumière extérieure ou surface réfléchissante, lampes ou autres appareils semblables, installés de façon permanente ou temporaire. Les appareils doivent inclure sans restreindre la généralité :



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

1. l'éclairage des immeubles et des structures;
2. l'éclairage des aires de récréation;
3. l'éclairage des aires de stationnement;
4. l'éclairage d'aménagements extérieurs;
5. l'éclairage de rue;
6. l'éclairage des lieux d'entreposage;
7. l'éclairage des toits;
8. l'éclairage des espaces vacants;
9. l'éclairage des postes d'Hydro Québec.

Article 5 – Abat-jour

Toute lumière extérieure doit avoir un abat-jour de la façon prescrite à l'**annexe 1** du présent règlement. Aux fins des exigences spécifiées dans cette annexe :

- 5.1 **Protection complète** : signifie qu'aucune partie de la source, de son réflecteur ou de sa lentille ou de son filtre ne doit être visible au dessus d'un plan horizontal passant par le centre de la source.;
- 5.2 **Protection partielle** : signifie que l'appareil ne peut émettre plus de dix pour cent (10%) de rayons lumineux au-dessus d'un plan horizontal, tel que certifié par un relevé photométrique.

Article 6 – Filtrage

Les luminaires équipés de lampes halogènes métalliques doivent être filtrés. **Filtré** signifie que tout luminaire extérieur est recouvert de verre d'acrylique ou de recouvrement transparent. La lumière filtrée, pas plus que la source lumineuse, ne doivent pas être visibles au dessus d'un plan horizontal passant par le centre de la source.

Article 7 – Forme de la demande, soumission de plans et preuves de conformité avec le règlement

Le présent règlement s'applique uniquement à tout projet d'éclairage extérieur pour construction d'un chemin public ou privé, équipements récréatifs extérieurs (les parcs, les terrains de football, de soccer de baseball, de softball, de tennis, etc.) et à toute nouvelle construction et projet requérant l'approbation préalable d'un plan image. Le requérant d'un permis visant l'installation d'un éclairage extérieur doit soumettre, en complément de sa demande de permis, des preuves que les travaux proposés sont conformes au présent règlement. Le projet doit être adressé au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- 1 les plans indiquant la localisation de la structure et le type d'éclairage choisi;
- 2 la description peut être faite à partir des catalogues et des dessins provenant des manufacturiers;
- 3 l'information photométrique telle que fournie par le manufacturier montrant l'angle de la lumière et les rayons lumineux;
- 4 une déclaration certifiant que toutes les dispositions du présent règlement seront respectées;
- 5 les plans ci-hauts requis, les descriptions et les données doivent être suffisamment complets pour permettre à l'inspecteur de déterminer si ceux-ci sont conformes au règlement.

Article 8 – Lampes interdites

- 8.1 L'usage de toute lampe au mercure à l'extérieur est interdit.
- 8.2 L'usage d'un rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour de la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement.

Article 9 – Exemption temporaire

- 9.1 **Demande d'exemption.** Toute personne peut demander une exemption temporaire en soumettant une demande écrite au conseil municipal. La demande doit contenir les renseignements suivants :

- 1) La nature de l'exemption requise;
- 2) Le type et l'usage du luminaire en question;
- 3) La durée de l'exemption requise;
- 4) Le type de lampes et la mesure d'intensité en lumens;

Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur



- 5) La puissance en nombre de Watts total;
- 6) Le lieu d'installation du luminaire;
- 7) S'il y a lieu une énumération des exemptions temporaires et de leur localisation;
- 8) La grandeur du luminaire et le type de protection installée;
- 9) Toute autre information requise par le service concerné.

9.2 Acceptation de l'approbation. Si la demande est approuvée, la durée de l'approbation et son renouvellement sont à la discrétion du conseil municipal.

Article 10 – Autres exemptions

Les lampes aux vapeurs de mercure en éclairage extérieur, en usage au moment de la mise en vigueur du règlement sont exemptées.

Tous les autres types de luminaires légalement installés, avant la mise en vigueur de ce règlement sont exemptés dudit règlement.

Article 11 – Conflit de juridiction

Tout conflit de juridiction entre ce règlement, un règlement municipal, une loi ou un règlement provincial ou fédéral doit être résolu de façon la plus restrictive permise.

Article 12 – Infractions

Quiconque ne respecte pas les dispositions de ce présent règlement commet une infraction.

Article 13 – Amendes

Une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars peut être imposée pour chacune des infractions commises. La sentence ne peut pas être suspendue.

Une ordonnance peut être rendue afin de diminuer la lumière émise par le luminaire, ou afin de permettre à la municipalité d'effectuer elle-même toutes corrections nécessaires au respect du présent règlement.

Le défaut de se plier à toute ordonnance pouvant être émise en vertu du présent règlement peut entraîner une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 500,00 \$ pour chaque jour d'infraction.


Article 14 – Responsable de l'application

L'officier municipal est le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 3^e jour du mois de juin 2005.


Diane Taillon, o.m.a., g.m.a.
Directrice générale, Secrétaire trésorière


Monique Grenier
Mairesse

Avis de motion le : 6 mai 2005
Adoption du règlement : 3 juin 2005
Affichage de l'avis public : 10 juin 2005
Entrée en vigueur : 10 juin 2005



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ANNEXE 1

Type de lumière (1)	Protection
Sodium basse pression	Partielle
Sodium haute pression	Complète
Halogène métallique	Complète (2, 6)
Fluorescent	Complète (3, 5)
Quartz (4)	Complète
Incandescent de plus de 160 Watts	Complète
Incandescent de moins de 160 Watts	Aucune
Lumière de moins de 50 Watts provenant de toutes sources	Aucune
Tubes de verres remplis de néon, d'argon ou de krypton	Aucune

Notes:

Ce sont les meilleures sources de lumière pour minimiser les émissions de lumière indésirables. Une pleine protection est suggérée mais pas obligatoire

L'éclairage aux halogènes métalliques est utilisé dans les vitrines commerciales, il ne doit pas être utilisé comme éclairage de sécurité après 23 h ou après les heures de fermeture si elles sont avant 23 h. Les lampes aux halogènes métalliques doivent être à l'intérieur d'un contenant fermé.

Les enseignes lumineuses extérieures du type translucide ou pleinement illuminées de l'extérieur ne requièrent pas de protection.

Pour les besoins de ce règlement la lampe au quartz ne doit pas être considérée comme une source de lumière incandescente.

Le blanc doux et la lumière naturelle sont obligatoires afin de diminuer les effets préjudiciables brouillon.

Pour la filtration des éclairages aux halogènes métalliques voir l'article 6 des présentes.